

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-324 Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE AMIRAL CHAUVIN (RD112)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 9 août 2025, réglementant la circulation et le stationnement avenue Amiral Chauvin ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2026 par l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS** sise 32, rue Château-Gontier - 49100 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **avenue Amiral Chauvin (RD112) au droit du numéro 1A**, dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un camion de 3T5 avec hayon ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mercredi 14 octobre 2026**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, un camion de 3T5 avec hayon de l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS** est autorisé à stationner **avenue Amiral Chauvin (RD112) au droit du numéro 1A, sur environ trois (3) emplacements de stationnement en bord de voie**.

Article 3 – En conséquence du déménagement susmentionnés, au droit de l'intervention, la circulation des piétons peut être perturbée sur trottoir, de même que celle relative à la piste cyclable. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS**.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de police, doivent rester prioritaires en permanence, de même que et les services des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 5 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS** doivent procéder à l'affichage sur site sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire

Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

